

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 034-243400520-20230602-982023-DE

Agence de Développement et des Transitions

STATUTS

PREAMBULE

Les crises climatiques, sociales et économiques transforment l'économie mondiale. Les modèles d'affaires, les secteurs économiques et l'emploi sont en pleine évolution. Les territoires doivent jouer un rôle stratégique et d'entraînement dans le nouvel écosystème mondial.

Face à cette situation d'urgence, la métropole montpelliéraine en partenariat avec la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, et avec les territoires de l'aire urbaine de Montpellier posent un acte fondateur avec la création de l'Agence de Développement et des Transitions. En se fédérant, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale compétents de l'aire urbaine de Montpellier pourront atteindre une masse économique déterminante et se positionner à l'échelle internationale.

Nos territoires avec leurs spécificités se situent dans une position privilégiée pour profiter de ces évolutions : les établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche constituent des atouts indéniables pour accélérer la croissance économique durable et améliorer la qualité de vie de la population.

D'autre part, les entrepreneurs et les talents de nos territoires sont une force pour agir aux côtés des collectivités locales, citoyens ou associations engagés activement dans la transition et la croissance vertueuse, responsable et performante. Les entreprises évoluent pour s'adapter mais offrent également des opportunités et solutions pour changer la donne.

L'association propose une offre de service pour accompagner les entreprises et talents dans cette transition créatrice de richesse et de performance.

Les programmes opérationnels de l'Agence s'inscriront en bonne articulation avec les dispositifs existants de la Métropole, de l'Etat et ses agences (ADEME, BPI, Pôle Emploi, Business France), de la Région et son agence Ad'Occ, des services des EPCI partenaires et de leurs agences, des chambres consulaires, des associations et autres parties prenantes.

Ainsi le grand territoire de l'aire urbaine participe à un projet historique de coopération basé sur la mise en commun et l'intelligence collective. Cette démarche contribue de par sa singularité à construire une destination économique incontournable. La visibilité offerte permettra de conforter et promouvoir l'excellence à travers le monde.

Son ambition se caractérise également par une double alliance historique à la hauteur des enjeux actuels : entre collectivités, mais aussi avec les entrepreneurs et acteurs économiques du territoire. Sa gouvernance sera mixte, pilotée conjointement par les entrepreneurs, acteurs économiques du territoire et par les représentants élus des institutions partenaires.

La vision novatrice autour des coopérations économiques affirme tout le potentiel et la capacité du grand territoire à faire naître les talents, à inventer un futur durable pour les générations présentes et à venir.

I. FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1er – DENOMINATION :

Il est formé, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Agence de Développement et des Transitions

ARTICLE 2 - OBJET :

L'association a pour raison d'être d'accompagner les acteurs économiques dans leur croissance durable en visant une performance sociale, environnementale et économique. Cette ambition doit amplifier tout le potentiel et la capacité des acteurs économiques à faire naître les talents, à inventer un futur durable pour les générations présentes et à venir. Les missions de l'Agence consistent notamment à la mise en place de toutes les actions au service des entreprises et des projets économiques favorisant la transition durable de l'aire urbaine.

Pour ce faire, 4 axes stratégiques définissent le cadre des missions de l'agence :

- Coopérer et atteindre une masse économique déterminante pour positionner l'aire urbaine de Montpellier,
- Activer et accompagner la transition sociétale des organisations et des territoires,
- Favoriser l'essor et l'ancrage des entreprises en misant sur la performance globale et sociétale,
- Internationaliser le territoire et offrir une attractivité économique renouvelée et singulière.

L'Agence est une instance de coordination pour un développement durable et concerté du territoire. Ses missions s'articulent avec les dispositifs portés par l'ensemble des partenaires et des membres. Elle évaluera régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et la bonne adéquation de ses missions opérationnelles avec ces objectifs afin de garantir leur parfaite adéquation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social a été fixé au MIBI, 672 Rue du Mas de Verchant, CS 37 777 34967 Montpellier Cedex 2

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

II. COMPOSITION

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association est constituée de 4 collèges de membres, de différentes catégories, composant les Assemblées Générales :

- Collège 1, constitué des EPCI et Collectivités Partenaires,
- Collège 2, constitué des Partenaires socio-économiques et Associations,
- Collège 3, constitué des Entreprises,
- Collège 4, constitué des acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

1/ Le Collège 1, constitué des EPCI et collectivités partenaires :

Il s'agit des personnes morales publiques à l'initiative du projet de l'association, qui ont pris part à l'assemblée constitutive de l'association et à l'AG de l'association.

Les représentants seront des membres élus ou personnalités qualifiées.

Outre la création de l'association, ils s'engagent à participer activement au fonctionnement et aux activités de l'association.

2/ Le Collège 2, constitué des Partenaires socio-économiques et Associations :

Il s'agit des représentants des institutions et réseaux qui œuvrent directement ou indirectement au développement du territoire ainsi que les associations, groupements, organismes et institutions contribuant à la vie économique du grand territoire. Les conseils de développement des structures intercommunales et des collectivités pourront intégrer ce collège.

La qualité de membre adhérent du collège 2 s'acquiert par l'adhésion volontaire aux conditions générales, et par l'acquittement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Toute nouvelle demande d'admission à titre de membre du collège 2 sera prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

3/ Le Collège 3, constitué des Entreprises

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui souhaitent participer au fonctionnement de l'association et s'investir dans la transformation économique du territoire.

La qualité de membre adhérent du collège 3 s'acquiert par l'adhésion volontaire aux conditions générales, et par l'acquittement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Toute nouvelle demande d'admission à titre de membre du collège 3 sera prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

4/ Le Collège 4, constitué des acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui souhaitent participer au fonctionnement de l'association et s'investir dans la transformation économique du territoire.

La qualité de membre adhérent du collège 4 s'acquiert par l'adhésion volontaire aux conditions générales, et par l'acquittement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Toute nouvelle demande d'admission à titre de membre du collège 4 sera prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute personne morale devenant membre de l'Agence de Développement et des Transitions est tenue de désigner, lors de son admission, une ou plusieurs personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de changement de cette/ces personne(s).

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre et d'adhérent se perd :

- par démission signifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin de l'exercice. Cette démission ne peut prendre effet qu'à cette échéance. Jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association.
- par décision du conseil d'administration de l'association, pour des motifs graves ou dont il serait le seul juge, tels par exemple, le non-paiement de la cotisation due par le membre. Dans ce cas, le membre intéressé doit avoir été invité à fournir des explications écrites ou orales dans le délai d'un mois, devant le conseil d'administration. La décision de radiation doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.
- par la disparition de la structure ou notification, par tous moyens, par celle-ci, de son désengagement.
- par le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire pour les personnes morales.
- par la dissolution de l'association.

Le membre exclu est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association jusqu'à expiration de l'exercice en cours.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit à restitution de la cotisation pour tout ou partie.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui choisit en son sein un bureau.

7.1 Composition :

Le Conseil d'administration se veut à la fois, représentatif de l'ensemble des acteurs œuvrant au développement économique du grand territoire et efficient dans l'impulsion de dynamiques économiques et dans la prise de décision.

Le Conseil d'administration est composé de **31 membres** désignés selon les modalités suivantes propres à chaque collège.

Le Conseil d'administration se compose de membres issus des collèges :

Collège 1, constitué des 16 membres des EPCI et collectivités partenaires, représentants de la Métropole, des EPCI et de la Région, du Département, soit 16 élus ou personnalités qualifiées. Chaque membre aura un suppléant. Ils sont désignés par délibérations des EPCI et des collectivités territoriales selon l'organisation suivante :

- Montpellier Méditerranée Métropole : 5 sièges
- Région Occitanie : 3 sièges
- Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, représentée par l'Agence Blue : 1 siège
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par l'Agence Blue : 1 siège
- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or : 1 siège
- Communauté de Communes du Pays de Lunel : 1 siège
- Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup : 1 siège
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault : 1 siège
- Communauté de Communes du Clermontais : 1 siège
- Communauté de Communes Lodévois et Larzac : 1 siège

Collège 2, constitué des Partenaires socio-économiques et Associations élus par leurs pairs au sein de l'assemblée générale. Ils désignent à majorité simple en leur sein 5 membres pour participer au CA. Le nombre de sièges est fixé au maximum à 5 sièges.

Collège 3, constitué des entreprises élues par leurs pairs au sein de l'assemblée générale. Ils désignent à majorité simple en leur sein 5 membres pour participer au CA. Le nombre de sièges est fixé au maximum à 5 sièges.

Collège 4, constitué des acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche élus par leurs pairs au sein de l'assemblée générale. Ils désignent à majorité simple en leur sein 5 membres pour participer au CA. Le nombre de sièges est fixé au maximum à 5 sièges.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, sauf les membres du collège 1 qui sont désignés pour la durée du mandat en cours dans leurs collectivités ou EPCI respectifs.

Une même personne ne peut être membre que d'un seul collège et ce, à un seul titre.

Ne peuvent siéger que les personnes physiques dûment désignées et mandatées par les personnes morales membres du Conseil d'Administration de l'Association, à charge pour ces dernières de pourvoir aux remplacements éventuels en cas de cessation de désignation.

Un membre suppléant peut siéger au Conseil d'Administration en cas d'absence d'un membre titulaire.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, un pouvoir peut être remis à un autre membre présent ayant droit de vote.

7.2 Durée des mandats :

Les administrateurs, représentants du collège 1 sont mandatés pour une durée identique à celle de l'assemblée délibérante qui les a nommés, sauf retrait de leur délégation ou renouvellement des délégations. Les postes correspondants sont à nouveau pourvus à l'occasion des renouvellements des assemblées. Toutefois lesdits représentants pourront poursuivre leur mandat pour traiter les affaires courantes jusqu'à désignation de nouveaux représentants par les assemblées délibérantes nouvellement installées.

Les Administrateurs représentant les membres des collèges 2,3 et 4 sont nommés pour trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles ; leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance par décès, radiation, ou démission, il est pourvu à leur remplacement par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Les membres élus alors ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

7.3 Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion, d'administration et de direction de l'association dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale sur les statuts, Il examine les grandes orientations et les activités de l'Association présentées par le Directeur. Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association et statue sur toute question qui lui est soumise par le Président. Le conseil d'administration a vocation à :

- délibérer sur les activités à mener,
- arrêter les comptes de l'exercice écoulé, voter le budget, recourir à l'emprunt et définir les cotisations sollicitées auprès des membres,
- voter le règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement des instances de l'Association,
- approuver les demandes d'adhésion de nouveaux membres,
- établir les rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- donner son accord sur la nomination du Directeur par le Président,
- proposer les modifications des statuts, et le cas échéant la dissolution de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- désigner en son sein les membres du Bureau.

7.5 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

La convocation indique la date, le lieu de réunion, et l'ordre du jour.

Les administrateurs ont la possibilité de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret du Conseil d'Etat.

La convocation et l'ordre du jour, accompagnés des dossiers, doivent être transmis à chaque administrateur par courrier 5 jours francs avant la date de la réunion.

Un dossier peut être transmis par voie numérique. Un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux personnes le demandant.

S'il apparaît au Président qu'une affaire importante ou urgente n'a pas été incluse dans l'ordre du jour, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, sans délai, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration le jour de la tenue de la séance.

Le conseil d'administration peut valablement être convoqué à la demande de la moitié au moins des administrateurs en respectant les mêmes formalités.

Tout administrateur peut demander au Président, préalablement ou le jour même, l'inscription de toute question qui lui paraît opportune à l'ordre du jour. Dans ce cas, cette question fait l'objet d'une information en début de séance.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration réunit un quorum d'au-moins la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs écrits d'autres administrateurs empêchés pour voter en son nom.

A défaut d'atteindre le quorum prévu, le conseil d'administration est convoqué une seconde fois un jour franc au moins après la date de la première convocation. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration, sur proposition du Président, peut appeler à participer aux travaux, sans voix délibérative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par une ou plusieurs commissions ou groupes de travail, en tant que de besoin et par secteur d'intervention.

Les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ces instances seront arrêtées par le Conseil d'administration et seront précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur de l'association.

7.6 Rémunérations :

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés lorsqu'ils correspondent à des missions expressément confiées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ARTICLE 8 - BUREAU :

8.1 Composition :

Le bureau comprend entre 4 (quatre) membres minimum et 9 (neuf) membres maximum élus parmi les administrateurs.

Le Bureau se compose du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, et, si nécessaire d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu à majorité simple par le Conseil d'administration :

- Il est d'abord procédé à l'élection du Président de l'Association,
- Sont ensuite désignés les administrateurs pour les autres postes (Vice-Président, Secrétaire, Trésorier),

En cas de vacance d'un des membres du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son

remplacement dans un délai de 6 mois dans les mêmes conditions.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration, leur mandat est renouvelable.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour, accompagnés des dossiers, doivent être transmis par courrier 5 jours francs avant la date de la réunion. Un dossier peut être transmis par voie numérique. Néanmoins un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux personnes le demandant.

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil d'administration pour en arrêter l'ordre du jour et préparer les questions à soumettre au Conseil d'administration. Il n'est soumis à aucune condition de quorum. En cas de vote et d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau ont la possibilité de participer et de voter aux séances du Bureau par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret du Conseil d'Etat.

Le Bureau peut être maintenu en fonction le temps de la désignation de nouveaux représentants et de la réinstallation, totale ou partielle, des instances décisionnelles de l'Association.

Les fonctions au sein du Bureau sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

Le Bureau, sur proposition du Président, peut appeler à participer aux travaux, sans voix délibérative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

8.2 Le Président

Le Président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau. Il est chargé de la préparation des questions à soumettre et de l'exécution des décisions prises. Il prend toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'administration et l'assemblée générale et procède à l'élaboration des documents qui leur sont soumis.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, pour ouvrir tous comptes en banque, consentir toute transaction, signer tous contrats et engager les dépenses correspondantes, sous réserve des limites fixées par le Conseil d'Administration. Il est chargé de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi tant présentes qu'au cours de son existence ultérieure. Il précède au recrutement du personnel et à sa révocation, et nomme le Directeur après accord du conseil d'administration. Il arrête le budget soumis au Conseil d'administration

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau. Il peut également

déléguer par écrit au Directeur de l'Association, la signature d'engagements dans la limite du montant fixé par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Bureau, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les attributions du Président.

8.3 Le ou les Vice-Président (s)

Il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de sa mission.

En cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'urgence, ils peuvent exercer les fonctions de Président.

8.4 Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

Il est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit et authentifie les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, les membres du Bureau, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit leurs attributions.

8.5 Le Trésorier

Le Trésorier veille à la bonne gestion financière de l'Association. Il est compétent pour la signature de tous règlements financiers, hors délégation du Président au Directeur, et perçoit toutes recettes. Il assure l'enregistrement comptable des opérations, prépare les budgets, tableaux de bord et tous documents comptables à destination du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il assure l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou courant dont il assure la gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, les membres du Bureau, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit leurs attributions.

8.6 Durée des fonctions

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration et pour la durée de leur mandat au sein de celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les postes devenant vacants sont pourvus lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau se perdent par :

- la démission dûment notifiée par écrit au Président ;
- la perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 — LE DIRECTEUR

L'Association est gérée par un Directeur, nommé par le Président après accord du Conseil d'administration. Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions de la même façon.

Le Directeur assiste le Président dans l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il prépare les réunions des instances de l'association. Il assiste à ces réunions et intervient à la demande du Président. Il ne prend pas part aux votes. Il dirige les services de l'association sous l'autorité du Président. Il prépare le budget et assure la gestion administrative et financière, dans la limite de sa délégation, ainsi que la conduite des missions mises en œuvre par l'association par tous moyens mis à sa disposition.

Il formule au Président toutes propositions utiles au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

10.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Les fonctions de représentant au sein de l'Assemblée générale sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'administration.

Pour le Collège 1, les membres se définissent comme étant des personnes morales publiques à l'initiative du projet de l'association. Leurs représentants seront des élus ou personnalités qualifiées. Outre la création de l'association, ils s'engagent à participer activement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour les Collèges 2, 3, 4, les membres se définissent comme étant des personnes morales qui rejoignent le projet de l'association et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Toute nouvelle demande d'admission à titre de membre du collège 1,2,3,4 sera prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Il est possible d'adresser des pouvoirs laissés en blanc à l'Agence, ils sont alors considérés comme favorables à l'adoption des rapports et résolutions, tels que présentés à l'Assemblée Générale et sont affectés au Président de l'Assemblée, sans limitation.

10.2 Perte de la qualité de représentant d'un membre

Un représentant perd sa qualité de représentant en cas de perte de son mandat électoral, d'un changement de poste ou de la décision de la personne morale qui l'a désigné.

En cas du renouvellement total de l'organe qui l'a désigné, la perte effective de la qualité de représentant intervient à la première réunion de l'assemblée générale de l'association qui suit, afin de permettre la désignation d'une nouvelle représentation.

10.3 Compétences

En session ordinaire, l'Assemblée générale se réunit pour :

- Définir, sur présentation du Président du Conseil d'administration, les orientations de l'association conformément à son objet social,
- Entendre et approuver les rapports du Conseil d'administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.
- Désigner les membres du Conseil d'Administration
- Entendre et approuver le bilan, le compte de résultats de l'exercice clos et prendre connaissance du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Se prononcer sur la réaffectation du résultat aux nouvelles opérations à engager par l'organisme,
- Désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant,
- Délibérer sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

En session extraordinaire, l'Assemblée générale se réunit pour modifier les statuts de l'Association, décider de la fusion, ou prononcer la dissolution de celle-ci et en régler les conséquences, conformément aux articles.

10.4 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à chaque membre par courrier 5 jours francs avant la date de la réunion. Un dossier peut être transmis par voie numérique. Néanmoins un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux représentants le demandant. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique la date, le lieu de réunion, et l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de participer et de voter aux séances de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret du Conseil d'Etat.

S'il apparaît au Président qu'une affaire importante ou urgente n'a pas été incluse dans l'ordre du jour, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, sans délai, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale le jour de la tenue de la séance.

L'Assemblée générale peut valablement être convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'Assemblée générale en respectant les mêmes formalités.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire réunit un quorum d'au moins un tiers des représentants des membres présents ou représentés appartenant aux collèges 1.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire réunit un quorum d'au moins la moitié des représentants des membres présents ou représentés appartenant aux collèges 1.

A défaut d'atteindre le quorum prévu, l'Assemblée générale est convoquée une seconde fois 1 jour franc au moins après la date de la première convocation. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Chaque représentant peut recevoir un pouvoir écrit d'un autre représentant empêché pour voter en son nom. Un représentant peut recevoir deux pouvoirs. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises par collège

Les voix se répartissent selon la même pondération que le conseil d'administration.

Chacun des collèges définit préalablement, en son sein, sa position à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En Assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres (présents ou représentés). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En Assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres (présents ou représentés). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale à la séance suivante.

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, peut appeler à participer aux travaux, sans voix délibérative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

IV. CONTRÔLE, FINANCES, COMPTABILITÉ

ARTICLE 11 - COTISATION

Le montant de la cotisation des membres à l'association est déterminé annuellement par le conseil d'administration, par catégorie de membres.

Chaque membre s'engage à être à jour de sa cotisation annuelle à l'association.

Le non-paiement de la cotisation à la date butoir entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée, conformément aux dispositions de l'article 6, et ce membre restera redevable de cette somme envers l'association.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des participations financières complémentaires des membres,
- des subventions, contributions et fonds de concours de collectivités, établissements publics et autres organismes publics et personnes morales de droit privés intéressés à la réalisation des activités,
- des apports, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée,
- des apports en personnel comme en bien matériel figurant au bilan comptable annuel,
- des produits financiers éventuels et des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter,
- des produits de la vente et de la location de biens meubles ou immeubles,
- des dons et legs,
- des produits provenant des prestations de services,
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts, et plus généralement toutes ressources non interdites par un texte législatif ou réglementaire et par la jurisprudence,
- de sponsoring attachés à des actions ponctuelles,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

ARTICLE 13 — BUDGET ET COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières conformément au Plan Comptable Général en vigueur et au droit comptable associatif. Sont établis pour chaque exercice : un bilan, un compte de résultats et une annexe. Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association en vue de leur approbation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, en même temps que le rapport de gestion.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de la publication de l'association au journal officiel.

L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONTRÔLE

Le Bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger. Ces

règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire des subventions publiques.

Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes doit être effectué par un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Montpellier et choisi par l'Assemblée générale. Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à la réunion du Conseil d'administration appelée à arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale appelée à les approuver. Il établit un rapport annuel rendant compte de sa mission, adressé au Président et à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

La société établit notamment chaque année un rapport d'activité relatif à ses missions. Le rapport est soumis à approbation du conseil d'administration.

V. MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire en présence d'au moins la moitié des représentants des membres présents ou représentés appartenant aux collèges 1 sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 16 — DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association intervient dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14 pour la modification des statuts.

L'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire désigne alors un liquidateur pour organiser la dévolution de l'actif conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la dissolution, sur proposition du conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le